

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2021-133

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

DDT de Haute	-Saône / Service Environnement et Risques	
70-2021-09-	16-00001 - Arrêté autorisant les lieutenants de louveterie à	
détruire par	tir et piégeage le ragondins et les rats musqués à proximité des	
cours d'eau	et lagunage sur le territoire des communes de leur	
circonscript	ion respective (2 pages)	Page 6
DDT de Haute	-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions	
70-2021-09-	14-00002 - ARRêTé n° 226 portant dérogation aux dispositions	
	et 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise	
en accessibi	lité du palais de justice de VESOUL. (2 pages)	Page 9
70-2021-09-	14-00003 - ARRêTé n° 227 portant dérogation aux dispositions	J
	2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en	
accessibilité	e de la salle des fêtes de BLONDEFONTAINE. (2 pages)	Page 12
	14-00004 - ARRÊTé n° 228 portant dérogation aux dispositions	J
de l'article 6	de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en	
accessibilité	de l'école Saint-Pierre Fourrier à GRAY. (2 pages)	Page 15
70-2021-09-	14-00005 - ARRêTé n° 229 portant dérogation aux dispositions	
de l'article 2	2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en	
accessibilité	de la Banque Populaire à SAINT-LOUP/SEMOUSE. (2 pages)	Page 18
70-2021-09-	14-00007 - ARRêTé n° 230 portant dérogation aux dispositions	
de l'article 2	2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en	
accessibilité	du bureau d'accueil de l'agence SOLIHA à VESOUL. (2 pages)	Page 21
70-2021-09-	14-00008 - ARRêTé n° 231 portant dérogation aux dispositions	
de l'article 7	7.2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en	
accessibilité	e de la Sous-Préfecture de LURE. (2 pages)	Page 24
Direction des	services départementaux de l'éducation nationale / Service	
départementa	l à la jeunesse, à l'engagement et aux sports	
70-2021-09-	14-00011 - Arrêté relatif à la composition et au fonctionnement	
du conseil d	épartemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative	
(4 pages)		Page 27
DREAL Auverg	ne-Rhône-Alpes /	
70-2021-09-	15-00049 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2021-28-/70 ?? portant	
subdélégati	on de signature aux agents de la DREAL	
Auvergne ? R	hône?Alpes??pour le département de la Haute-Saône (4 pages)	Page 32
Préfecture de	Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et	
des libertés pu	ubliques	
70-2021-09-	17-00009 - Arrêté portant renouvellement d'ouverture	
temporaire	au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray	
Saint-Adrier	n au profit de la société JG Aviation pour une activité de	
maintenanc	e d'aéronefs (3 pages)	Page 37

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

	70-2021-09-16-00002 - arrêté préfectoral portant sur le port du masque	
	obligatoire durant les journées portes ouvertes à la BA 116 (4 pages)	Page 41
Pı	réfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet	
	70-2021-09-15-00013 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de	
	vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Centre LECLERC »,	
	sis ZAC de l Oasis à Pusey (70000). (4 pages)	Page 46
	70-2021-09-15-00023 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de	_
	vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Classic Garage », sis	
	232 rue des Cités à Villersexel (70110). (4 pages)	Page 51
	70-2021-09-15-00015 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de	
	vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « COLRUYT Retail	
	France », sis Rue des Cytises à Neuvelle-les-Cromary (70190). (4 pages)	Page 56
	70-2021-09-15-00011 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de	
	vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « E. LECLERC Station	
	service Leclerc », sis Lieudit Champs Caen à Lure (70200). (4 pages)	Page 61
	70-2021-09-15-00012 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de	
	vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « E. LECLERC », sis Rue	
	des Platanes à Lure (70200). (4 pages)	Page 66
	70-2021-09-15-00027 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de	
	vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Ferme agricole », sis	
	Impasse 2 route de Leffondlieu - Lieudit La Marquise à Dampierre-sur-Salon	
	(70180). (4 pages)	Page 71
	70-2021-09-15-00022 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de	
	vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Garage Bouillon », sis	
	1 bis rue du Maréchal Foch à Navenne (70000). (4 pages)	Page 76
	70-2021-09-15-00021 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de	
	vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Garage du Soleil	5 04
	Levant », sis 8 Hameau Soleil Levant à Malvillers (70120). (4 pages)	Page 81
	70-2021-09-15-00024 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de	
	vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « INTERSPORT », sis ZI	D 00
	aux Cloyes - 5 rue Froideterre à Lure (70200). (4 pages)	Page 86
	70-2021-09-15-00009 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de	
	vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « MAS La Mosaïque »,	D 01
	sis 4 rue Pierre Mendes France à Lure (70200). (4 pages)	Page 91
	70-2021-09-15-00025 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de	
	vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « S2B Constructions »,	Da ~ a O C
	sis 3 Rue de la Reigne à LURE (70200). (4 pages)	Page 96
	70-2021-09-15-00020 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de	
	vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SA LELIEUR », sis	Daga 101
	Route de Mont Saint Léger à THEULEY (70120). ?? (4 pages)	Page 101

70-2021-09-15-00019 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de	
vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SAS Boulangerie	
BG », sis rue des Durots-Lieudit Aux Perches à Pusey (70000). (4 pages)	Page 106
70-2021-09-15-00018 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de	
vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SAS	
Julidine-Intermarché: Station Lavage-essence », sis ZA Grand Fougeret BP1	
à Villersexel (70110). (4 pages)	Page 111
70-2021-09-15-00010 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de	_
vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SASU Supérette », sis	
10 Place Jeanne d Arc à Passavant-La-Rochère (70210). (4 pages)	Page 116
70-2021-09-15-00026 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de	J
vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac La Civette »,	
sis 1 Place de la République à Saint-Sauveur (70300). (4 pages)	Page 121
70-2021-09-15-00006 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de	O
vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tribunal Judiciaire de	
·	Page 126
70-2021-09-15-00008 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de	J
vidéoprotection sur la commune de Athesans et Etroitefontaine (70110) au	
« 1-6-7 rue de l Eglise » . (4 pages)	Page 131
70-2021-09-15-00007 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de	Ü
vidéoprotection sur le « Terrain multisports » de la commune de Navenne,	
·	Page 136
70-2021-09-15-00003 - Arrêté portant interdiction de rassemblements	C
festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du	
vendredi 17 septembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 20 septembre	
2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.	
(4 pages)	Page 141
70-2021-09-15-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté	Ü
n°70-2021-08-13-00005 établissant la liste des établissements autorisés à	
accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur	
·	Page 146
70-2021-09-15-00014 - Arrêté portant modification de l'autorisation	J
d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de	
I établissement « Colruyt Retail France », sis 57 rue Charles de Gaulle à	
-	Page 149
70-2021-09-15-00017 - Arrêté portant modification de l'autorisation	J
d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin	
« Carrefour Market », sis Zac de Gray Avenue Charles de Gaulle à Gray	
•	Page 154
70-2021-09-15-00028 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation	J
d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence	
bancaire « BNP PARIBAS », sise 4 place du 4 septembre à Gray (70100) (4	
	Page 157

70-2021-09-15-00016 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l établissement « Colruyt Retail France », sis Place de la Gare à Melisey (70270)?? (4 pages)

Page 162

70-2021-09-16-00001

Arrêté autorisant les lieutenants de louveterie à détruire par tir et piégeage le ragondins et les rats musqués à proximité des cours d'eau et lagunage sur le territoire des communes de leur circonscription respective



Préfecture de la Haute-Saône

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté du 16 septembre 2021

autorisant les lieutenants de louveterie à détruire par tir et piégeage les ragondins et les rats musqués à proximité des cours d'eau et lagunage sur le territoire des communes de leur circonscription respective.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 427-6 au R 427-24 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

VU le décret n° 2021-689 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024, modifié ;

VU la demande de M. Pascal Jacquinot, Président des lieutenants de Louveterie, en date du 8 septembre 2021;

CONSIDÉRANT les risques associés aux ragondins et rats musqués en matière de santé et de sécurité publiques, notamment la transmission de la leptospirose, l'effondrement des berges et la dégradation des lagunages ;

CONSIDERANT le constat des lieutenants de louveterie d'une population encore importante présente sur l'ensemble des communes de Haute-Saône ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1:

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire les ragondins et les rats musqués à proximité des cours d'eau et lagunage sur le territoire des communes de leurs circonscriptions respectives (en cas d'indisponibilité et d'urgence, les tirs pourront être réalisés par un autre louvetier). Le piégeage est également autorisé.

Préfecture de la Haute-Saône BP 429 – 70013 VESOUL Cedex

tél: 03 84 77 70 00 - mél: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Site internet: http://www.haute-saone.gouv.fr

1

Article 2:

Le louvetier pourra être accompagné d'un autre louvetier ou d'un chasseur.

Il veillera à la mise en œuvre des mesures barrières pour éviter la propagation du virus Covid 19 figurant à l'annexe de l'arrêté n° 70-2020-11-05-012 du 5 novembre 2020, relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 3:

Les ragondins et les rats musqués tirés seront ramassés sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation.

Les pièges tendus seront relevés tous les matins.

Article 4:

Cet arrêté est valable jusqu'au 15 novembre 2021.

Article 5:

Un compte rendu des opérations devra être envoyé à la direction départementale des territoires - 24 boulevard des Alliés - CS 50389 - 70014 Vesoul Cedex, dans les 15 jours suivant la fin des tirs.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les maires des communes du département de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié à :

- MM. Les lieutenants de louveterie,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,

par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

16 SEP. 2021

La Pretete

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Saône BP 429 – 70013 VESOUL Cedex

tél : 03 84 77 70 00 – mél : <u>prefecture@haute-saone.gouv.fr</u>

Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

2

70-2021-09-14-00002

ARRêTé n° 226 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 et 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité du palais de justice de VESOUL.



Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté Nº 226

portant dérogation aux dispositions de l'article 2 et 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité du palais de justice de VESOUL

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014.

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-27-00014 du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par le ministère de la justice afin d'être autorisé à ne pas réaliser une rampe conforme au titre de l'impossibilité technique.

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27/08/2021 joint au présent arrêté.

Considérant que la rampe d'accès au bureau du juge des TPE doit être conforme en terme d'accessibilité.

Considérant l'impossibilité technique de réaliser par manque d'espace dans le couloir d'une rampe fixe conforme aux dispositions réglementaires.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône 24, boulevard des Alliés – CS 50389 70014 Vesoul Cedex

Tél: 03 63 37 92 00 - mèl: ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet: http://www.haute-saone.gouv.fr

1

Considérant que les marches de l'entrée principale du palais de justice doivent être contrastées visuellement.

Considérant que le traitement visuel des marches porterait atteinte à la conservation du patrimoine.

ARRÊTE

Article 1er:

Les demandes de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus sont accordées.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de VESOUL.

Article 3:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de VESOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 1 4 SEP. 2021

Pour la Préfète et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

70-2021-09-14-00003

ARRêTé n° 227 portant dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle des fêtes de BLONDEFONTAINE.



Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N° 227

portant dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle des fêtes de BLONDEFONTAINE

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014.

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-27-00014 du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par Monsieur le Maire afin d'être autorisé à ne pas réaliser un sanitaire adapté dans la salle des fêtes.

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 août 2021 joint au présent arrêté.

Considérant qu'il y a lieu d'installer un cabinet d'aisance adapté aux UFR dans la salle des fêtes.

Considérant l'impossibilité technique d'agrandir, par manque d'espace, le cabinet d'aisance installé entre deux murs porteurs.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône 24, boulevard des Alliés - CS 50389 70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er:

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de BLONDEFONTAINE.

Article 3:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de BLONDEFONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 1 4 SEP. 2021

Pour la Préfète et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires

Thierry PONCET

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

70-2021-09-14-00004

ARRÊTé n° 228 portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école Saint-Pierre Fourrier à GRAY.



Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N°228

portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école Saint Pierre Fourrier à GRAY

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014.

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-27-00014 du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par OGEC Saint-Pierre Fourrier afin d'être autorisée à ne pas réaliser une rampe conforme dans le couloir pour impossibilité technique.

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 août joint au présent arrêté.

Considérant que la rampe dans le couloir à une pente non conforme aux exigences réglementaires.

Considérant l'impossibilité technique ne permettant pas de réaliser une rampe conforme aux exigences réglementaires, la longueur du couloir est de 4, 10 m et nécessiterait dans ce cas une longueur de 5.10 m.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône 24, boulevard des Alliés – CS 50389 70014 Vesoul Cedex

Tél: 03 63 37 92 00 - mèl: ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet: http://www.haute-saone.gouv.fr

1

ARRÊTE

Article 1er:

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de GRAY.

Article 3:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de GRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 1 4 SEP. 2021

Pour la Préfète et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires

Thierry PONCET

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

70-2021-09-14-00005

ARRêTé n° 229 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité de la Banque Populaire à SAINT-LOUP/SEMOUSE.



Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Arrêté N° 229

portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité de la banque populaire à SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014.

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-27-00014 du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par la banque populaire afin d'être autorisée à ne pas réaliser une rampe fixe pour accéder à l'établissement provisoire.

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 août 2021 joint au présent arrêté.

Considérant que les utilisateurs de fauteuil roulant doivent emprunter une rampe conforme aux exigences réglementaires, pour accéder à l'agence bancaire.

Considérant que le coût de l'installation d'une telle rampe est disproportionné par rapport à l'usage.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône 24, boulevard des Alliés - CS 50389 70014 Vesoul Cedex

Téi : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Considérant que l'agence bancaire n'est que provisoire.

ARRÊTE

Article 1er:

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE.

Article 3:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 1 4 SEP. 2021

Pour la Préfète et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires

Thierry PONCET

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

70-2021-09-14-00007

ARRêTé n° 230 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité du bureau d'accueil de l'agence SOLIHA à VESOUL.



Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N° 230

portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité du bureau d'accueil de l'agence SOLIHA à VESOUL

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014.

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-27-00014 du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par NEXITY d'être autorisée à ne pas réaliser une rampe conforme aux exigences réglementaires.

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 août 2021 joint au présent arrêté.

Considérant qu'il y a lieu d'installer une rampe fixe conforme aux exigences réglementaires, afin de permettre l'accès à l'accueil de l'agence SOLIHA.

Considérant qu'actuellement une rampe fixe existe et présente une pente non conforme au regard des exigences réglementaires.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône 24, boulevard des Alliés – CS 50389 70014 Vesoul Cedex

 $T\'el: 03~63~37~92~00-m\`el: \underline{ddt@haute-saone.gouv.fr}~Site~internet: http://www.haute-saone.gouv.fr$

1

Considérant que la création d'une rampe conforme aux exigences réglementaires, imposerait une extension hors du domaine privatif, avec comme conséquence une emprise totale sur le cheminement du trottoir public.

Considérant donc l'impossibilité technique de réaliser une telle rampe conforme aux exigences réglementaires avec une emprise sur le domaine public.

ARRÊTE

Article 1er:

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de VESOUL.

Article 3:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de VESOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 1 4 SEP. 2021

Pour la Préfète et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires

Thierry PONCET

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

70-2021-09-14-00008

ARRêTé n° 231 portant dérogation aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité de la Sous-Préfecture de LURE.



Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Arrêté N°231

portant dérogation aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité de la sous-préfecture de LURE

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014.

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-27-00014 du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

VU la demande de dérogation aux dispositions du sous-article 7.2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par Madame la préfète de la HAUTE-SAÔNE afin d'être autorisée à installer un élévateur à la place d'un ascenseur.

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 août 2021 joint au présent arrêté.

Considérant qu'il y a lieu d'installer un ascenseur à l'intérieur de la sous-préfecture pour desservir tous les étages.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône 24, boulevard des Alliés - CS 50389 70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Considérant les nombreuses contraintes liées à la configuration du bâtiment, l'installation d'un ascenseur est techniquement impossible.

Considérant que l'installation d'un élévateur, prévu au projet, fournira la même prestation qu'un ascenseur.

ARRÊTE

Article 1er:

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de LURE.

Article 3:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de LURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 1 4 SEP. 2021

Pour la Préfète et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires

Thierry PONCET

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

70-2021-09-14-00011

Arrêté relatif à la composition et au fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté nº

relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

La Préfète de la Haute-Saône Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 227-4, L 227-10 et L 227-11;
- Vu le code du sport, notamment les articles L 212-1 et L 212-13 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1^{er};
- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, et notamment ses articles 8 à 13 ;
- Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;
- Vu le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9, 28 et 29 :
- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre :
- Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu l'arrêté n°70-2021-04-30-00011 du 30 avril 2021 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Sur proposition de l'inspectrice d'académique, directrice des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1:

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Haute-Saône est présidé par le préfet du département ou son représentant.

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Il émet les avis prévus aux articles <u>L. 227-10</u> et <u>L. 227-11</u> du code de l'action sociale et des familles et à l'article <u>L. 212-13</u> du code du sport.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Article 2:

Le conseil se réunit en assemblée plénière, en formation spécialisée ou en formation restreinte sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Le secrétariat du conseil est assuré par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Haute-Saône.

Sur accord du président, les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Haute-Saône peuvent participer aux débats, au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Article 3:

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, lorsqu'il se réunit en assemblée plénière, comprend un ou plusieurs représentants :

- 1) des services déconcentrés de l'État, dont au moins deux fonctionnaires de la direction des services départementaux de l'éducation nationale :
 - la directrice académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant,
 - le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant,
 - · le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou son représentant,
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.
- 2) des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - le président de la caisse d'allocations familiales de Haute-Saône ou son représentant,
 - le président de la caisse de mutualité sociale agricole de Franche-Comté ou son représentant.
- 3) des collectivités territoriales :
 - le président de l'AMR ou son représentant,
 - le président de l'AMF ou son représentant.

- 4) de la jeunesse engagée, notamment dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination :
 - M Batist VUILLAUME
 - Mme Othilie NEVERS
- 5) des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :
 - le président de l'association départementale des Francas de Haute-Saône ou son représentant,
 - la présidente de la Ligue de l'enseignement Fédération des œuvres laïques 70 de la Haute-Saône ou son représentant.
- 6) des associations familiales et des associations ou groupements des parents d'élèves :
 - Mme Bénédicte CHOFARDET, représentante de la fédération départementale des associations de familles rurales (FDAFR) de la Haute-Saône ou son représentant,
 - M Daniel KUHN, représentant de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Haute-Saône ou son représentant,
 - Mme Claudine ORSACZEK, représentante de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) de la Haute-Saône ou son représentant,
 - Mme Hélène FOURGEOT, représentante de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) de la Haute-Saône ou son représentant.

7) des associations sportives :

- le président du comité départemental Olympique et sportif de la Haute-Saône ou son représentant,
- le président du district de football de la Haute-Saône ou son représentant.
- 8) des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines définis au premier alinéa de l'article 29 du décret 2006-665 du 7 juin 2006, dont au moins un représentant des salariés et un représentant des employeurs intervenant dans le domaine du sport :
 - M. Philippe MAREY représentant le conseil social du mouvement sportif (COSMOS),
 - M. Jean-Louis DAVOT représentant le conseil national des employeurs associatifs (CNEA),
 - M. Sébastien DAVAL, représentant l'union nationale des syndicats autonomes section sport (UNSA),
 - Mme Aurélie DEBAIZE, représentante de la confédération française démocratique du travail (CFDT).

Article 4:

Lorsque le conseil émet des avis prévus aux articles <u>L. 227-10</u> et <u>L. 227-11</u> du code de l'action sociale et des familles et à l'article <u>L. 212-13</u> du code du sport, le président réunit une formation spécialisée comprenant :

- 1) des représentants des services déconcentrés de l'État et des organismes assurant, à l'échelon départemental, la gestion des prestations familiales, pour au moins un tiers de la formation spécialisée :
 - la directrice académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant,
 - le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant,
 - · le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou son représentant,
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
 - le président de la caisse d'allocations familiales de Haute-Saône ou son représentant.

- 2) des représentants, à parité, des associations et des mouvements de jeunesse ainsi que des associations sportives :
 - la présidente de la Ligue de l'enseignement Fédération des œuvres laïques (FOL) de la Haute- Saône ou son représentant,
 - le président du district de football de la Haute-Saône ou son représentant.
- 3) un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article <u>L. 227-4</u> du code de l'action sociale et des familles :
 - M. Philippe MAREY représentant le conseil social du mouvement sportif (COSMOS),
 - M. Jean-Louis DAVOT représentant le conseil national des employeurs associatifs (CNEA),
 - M. Sébastien DAVAL, représentant l'union nationale des syndicats autonomes, section sport (UNSA),
 - Mme Aurélie DEBAIZE, représentante de la confédération française démocratique du travail (CFDT).
- 4) des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :
 - M Daniel KUHN, représentant de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Haute-Saône ou son représentant,
 - Mme Claudine ORSACZEK, représentante de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) de la Haute Saône ou son représentant,

Article 5:

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est représenté au Conseil national de la jeunesse par un membre élu par et parmi les représentants désignés au 4) de l'article 3. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Lorsque les travaux du conseil départemental s'inscrivent dans le cadre de ceux du Conseil national de la jeunesse, le préfet ne réunit que les représentants mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 6: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°70-2021-04-30-00011 du 30 avril 2021.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture et l'inspectrice d'académique, directrice des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 1 4 SEP. 2021

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

70-2021-09-15-00049

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2021-28-/70
portant subdélégation de signature aux agents
de la DREAL Auvergne Rhône Alpes
pour le département de la Haute-Saône



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Liberté Égalité Fraternité

Lyon, le 15 septembre 2021

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2021-28-/70 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- **VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- **VU** le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône Mme Fabienne BALUSSOU ;
- **VU** l'arrêté du préfet de région n° 2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté ministériel TREK2010165A du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020;
- **VU** l'arrêté préfectoral 70-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral 70-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/4

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	TANAYS	Eric	DIR	/
Mme	LÉGÉ	Ninon	DIR	/
Mme	RONDREUX	Estelle	DIR	/

ARTICLE 2: EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

2.1. GESTION DU DOMAINE CONCÉDÉ

Néant.

ARTICLE 3:

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs domaines de compétences définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

3.1. DANS LE DOMAINE DE LA POLICE DE L'EAU

À l'effet de signer :

- tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que ceux relatifs à la procédure d'autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants, à l'exception :
 - o des récépissés de dépôt de demande d'autorisations et déclarations ;
 - des certificats de projet ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - o de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - o des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	/	
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
Mme	BARBE	Pauline	EHN	PEH	
M.	BORNARD	Damien	EHN	PEH	
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH	
M.	CROSNIER	Jérome	EHN	PEH	À compter du 1/10/21
Mme	FORQUIN	Sylvie	EHN	PEH	Jusqu'au 30/09/2021
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PEH	

Adresse postale: 69 453 LYON CEDEX 06 Standard: 04 26 28 60 00 www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouy.fr

2/4

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PEH	
Mme	LE MAOUT	Anne	EHN	PEH	
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PEH	
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PEH	
Mme	PRUD'HOMME	Hélène	EHN	PEH	
M.	SAINT-EVE	Vincent	EHN	PEH	
M.	SOULE	Arnaud	EHN	PEH	
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PEH	

3.1.1. Subdélégation supplémentaire

Néant.

3.2. DANS LE DOMAINE DE LA POLICE DE L'EAU (POLICE ADMINISTRATIVE)

À l'effet de signer :

 tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives;

subdélégation est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	/	
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
Mme	BARBE	Pauline	EHN	PEH	
M.	BORNARD	Damien	EHN	PEH	
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH	
M.	CROSNIER	Jérome	EHN	PEH	À compter du 1/10/21
Mme	FORQUIN	Sylvie	EHN	PEH	Jusqu'au 30/09/2021
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PEH	
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PEH	
Mme	LE MAOUT	Anne	EHN	PEH	
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PEH	
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PEH	
Mme	PRUD'HOMME	Hélène	EHN	PEH	
M.	SAINT-EVE	Vincent	EHN	PEH	
M.	SOULE	Arnaud	EHN	PEH	
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PEH	

3.3. DANS LE DOMAINE DE LA CONCESSION HYDROÉLECTRIQUE DU RHÔNE

Néant.

ARTICLE 4:

L'arrêté DREAL-SG-2020-1142/70 du 16 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône est abrogé.

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06 Standard : 04 26 28 60 00 www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

3/4

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6:

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Pour la préfète, par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY

70-2021-09-17-00009

Arrêté portant renouvellement d'ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien au profit de la société JG Aviation pour une activité de maintenance d'aéronefs



Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques Bureau des élections et de la réglementation

Liberte Égalité Fraternité

Arrêté Nº

portant renouvellement d'ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien au profit de la société JG Aviation pour une activité de maintenance d'aéronefs

> La préfète de la Haute-Saône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des douanes communautaire ;
- VU le code des douanes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1;
- VU le code des transports et notamment ses articles L 6211-2 et L 6212-2 ;
- VU l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes, abrogeant l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, modifié par l'arrêté du 18 avril 2002, portant ouverture des aérodromes au trafic international;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-252-0001 du 9 septembre 2014 portant ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien ;
- VU l'arrêté n° 70-2020-09-30-003 du 30 septembre 2020 portant renouvellement d'ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien au profit de la Société JG Aviation pour une activité de maintenance d'aéronefs;
- VU la demande de renouvellement d'ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien, présentée le 8 juillet 2021, par M. Gilbert SALFATI, directeur général JG Aviation;
- VU l'avis favorable du directeur régional des douanes, à Besançon, du 25 août 2021;

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques Tél. 03 84 77.70 00 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières, à Metz, du 25 août 2021;
- VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, à Entzheim, du 26 août 2021 ;
- VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté, à Dijon, du 10 septembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'aérodrome Saint Adrien de Gray (70100) est ouvert temporairement au trafic aérien international <u>uniquement</u> au profit de la société JG Aviation pour une activité de maintenance d'aéronefs.

La présente autorisation s'applique aux seuls vols internationaux intra-Schengen et intra-Union Européenne à l'exception notable de la Suisse, du Liechtenstein et de la Norvège et à l'exclusion de tout autre vol extra-Schengen.

<u>Cette autorisation est valable à compter du 1^{er} octobre 2021 et pour un an</u> sous réserve du respect des conditions définies ci-après.

ARTICLE 2:

Les vols sont soumis aux consignes générales douanières telles qu'elles ressortent du code des douanes communautaire et du code des douanes, notamment dans son article 2bis.

S'agissant des vols directs extra-Union Européenne mais intra-Schengen (Suisse, Liechtenstein et Norvège), un préavis douanier de 24 heures sera obligatoirement déposé auprès du centre opérationnel douanier de Metz : codt-metz@douane.finances.gouv.fr

ARTICLE 3:

Le trafic aérien international sur l'aérodrome de Gray Saint-Adrien est autorisé du lundi au dimanche inclus, de 7 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 4:

Les pilotes devront être sensibilisés sur le respect de la réglementation aéronautique en vigueur et plus particulièrement sur le dépôt de plans de vol et le contact radio obligatoire dès l'entrée en FIR France ainsi que les restrictions de pénétration des zones interdites (zones LF-P et ZIT) et réglementées (zones R).

ARTICLE 5:

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à :

- la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (tél: 03.88.59.64.64 ou le permanent de direction: 06.17.44.07.89);
- la brigade de police aéronautique de Metz (tél: 03.87.62.03.43), ou en cas d'impossibilité à joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence;
- le centre hospitalier du Val de Saône Pierre Vitter de Gray (tél: 03.84.64.61.61);
- le centre d'intervention principal des sapeurs-pompiers de Gray (tél : 03.84.65.43.09).

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques Tél. 03 84 77 70 00 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

2

ARTICLE 6:

L'arrêté n° 70-2020-09-30-003 du 30 septembre 2020 portant renouvellement d'ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien au profit de la Société JG Aviation pour une activité de maintenance d'aéronefs du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Metz et le directeur régional des douanes à Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Metz (dcpaf-bpa-metz@interieur .gouv.fr);
- le directeur régional des douanes à Besançon (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr);
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr);
- M. le colonel, commandant la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr - bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr);
- M. le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône (<u>sdis70@sdis70.fr</u>);
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (dsac-ne-plateformes-bf@aviation-civile.gouv.fr);
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté (ars-bfc-defense@ars.sante.fr);
- M. le responsable de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien (a.messelot@laposte.net);
- M. Gilbert SALFATI, gérant de l'entreprise JG Aviations (gilbert.salfati@igaviation.eu).

Fait à Vesoul, le 17 SEP. 2021

Fablenne BALUSSOU

La Préfète

Direction de la citoyennete, de l'immigration et des libertés publiques Tél 03 84 77 70 00 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv fr

70-2021-09-16-00002

arrêté préfectoral portant sur le port du masque obligatoire durant les journées portes ouvertes à la BA 116



Fraternité

Direction des Services du Cabinet Service des Sécurités Pôle sécurité civile

Arrêté Nº

Portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de onze ans à l'occasion des journées portes ouvertes de la Base aérienne 116 les 18 et 19 septembre 2021.

La préfète de la Haute-Saône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1, L. L.3131-15, L.3131-16 et L.3136-1;

VU le code pénal;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône;

VU le décret n°2020-698 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 47-1;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de SARS-Cov-2 dans le département de la Haute-Saône jusqu'au 15 novembre 2021;

VU le taux d'incidence et de positivité constaté depuis ces derniers jours dans le département de la Haute-Saône ;

Considérant que le V de l'article 47-1 du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié permet au préfet de rendre obligatoire le port du masque, lorsque les circonstances locales le justifient, dans des lieux dont l'accès est soumis à la présentation du passe sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Haute-Saône, le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et ses effets sur la santé publique ;

Considérant que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les espaces ouverts au public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans les espaces ouverts au public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru;

Considérant que l'organisation des journées portes ouvertes de la Base aérienne 116 les 18 et 19 septembre 2021, dont l'accès sera soumis à la présentation d'un passe sanitaire, constitue un événement de grande ampleur pour le département et engendrera un rassemblement important de personnes pouvant atteindre 30 000 personnes par jour sur le site de la Base aérienne 116;

Considérant que cet événement risque d'induire des concentrations de spectateurs, générant par làmême des flux croisés de population, ce qui présente un risque de propagation de la Covid-19 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de onze ans et plus le samedi 18 septembre et le dimanche 19 septembre 2021 sur le site de la base aérienne 116 durant les journées portes ouvertes.

Article 2 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4º classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5º classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4: La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 5: La directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le sous-préfet d'arrondissement de Lure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le colonel, commandant de la base aérienne 116, le commandant du groupement de la gendarmerie de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 1 6 SEP. 2021

(11

Fabienne BALUSSOU

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits : • un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

Direction des Services du Cabinet Tél. 03 84 77 70 30

- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
 - un recours contentieux, adressé:
- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3. soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Direction des Services du Cabinet Tél. 03 84 77 70 30

70-2021-09-15-00013

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Centre LECLERC », sis ZAC de l'Oasis à Pusey (70000).



Direction des Services du Cabinet Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Centre LECLERC », sis ZAC de l'Oasis à Pusey (70000).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. JEANBOURQUIN Frédéric, directeur, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Centre LECLERC », sis ZAC de l'Oasis à Pusey (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2021;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE Pôle Polices administratives B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60 Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr - la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. JEANBOURQUIN Frédéric, directeur, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 50 caméras intérieures et 12 caméras extérieures dans l'enceinte de l'établissement « Centre LECLERC », sis Zac de l'Oasis à Pusey (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0100.

<u>Article 2.</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

<u>Article 4.</u> Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. JEANBOURQUIN Frédéric, directeur.

<u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7.</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 13.</u> La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14.</u> Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

3

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Pusey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 SEP. 2021 La Préfète

Fabienne BALUSSOU

- (1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à :
 - Mme la Préfète de la Hauté-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général -- Place Beauvau 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

70-2021-09-15-00023

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Classic Garage », sis 232 rue des Cités à Villersexel (70110).



Direction des Services du Cabinet Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Classic Garage », sis 232 rue des Cités à Villersexel (70110).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. LABARRE Christopher, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Classic Garage », sis 232 rue des Citers à Villersexel (70110) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2021;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE Pôle Polices administratives B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX: 03.84.76.49.60 Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la lutte contre les cambriolages
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

<u>Article 1.</u> M. LABARRE Christopher, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Classic Garage », sis 232 rue des Cités à Villersexel (70110), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0129.

<u>Article 2.</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3.</u> Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

<u>Article 4.</u> Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. LABARRE Christopher, gérant.

<u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées 15 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

<u>Article 6.</u> Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7.</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 11.</u> Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14.</u> Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

3

<u>Article 15.</u> La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Villersexel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 SEP. 2021

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général -- Place Beauvau 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

70-2021-09-15-00015

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « COLRUYT Retail France », sis Rue des Cytises à Neuvelle-les-Cromary (70190).



Direction des Services du Cabinet Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « COLRUYT Retail France », sis Rue des Cytises à Neuvelle-les-Cromary (70190).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. GUERIAUD Didier, responsable service sûreté, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Colruyt Retail France », sis rue des Cytises à Neuvelle-les-Cromary (70190) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2021;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. GUERIAUD Didier, responsable service sûreté, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 7 caméras extérieures dans l'enceinte de l'établissement « Colruyt Retail France », sis rue des Cytises à Neuvelle-les-Cromary (70190), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0124.

<u>Article 2.</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

<u>Article 4.</u> Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GUERIAUD Didier, responsable service sûreté.

<u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7.</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 13.</u> La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14.</u> Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

3

<u>Article 15.</u> La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Neuvelle-les-cromary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 SEP. 2021 La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

- (1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général -- Place Beauvau 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

70-2021-09-15-00011

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « E. LECLERC Station service Leclerc », sis Lieudit Champs Caen à Lure (70200).



Direction des Services du Cabinet Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « E. LECLERC – Station service Leclerc », sis Lieudit Champs Caen à Lure (70200).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. PERARO Hugues, directeur, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « E. LECLERC – Station Service Leclerc », sis Lieudit Champs Caen à Lure (70200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2021;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE Pôle Polices administratives B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60 Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr - la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. PERARO Hugues, directeur, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 13 caméras extérieures dans l'enceinte de l'établissement « E. LECLERC – Station service Leclerc », sis Lieudit Champs Caen à Lure (70200), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0099.

<u>Article 2.</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

<u>Article 4.</u> Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. PERARO Hugues, directeur.

<u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7.</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 11.</u> Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 13.</u> La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14.</u> Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

3

<u>Article 15.</u> La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 SEP. 2021 La Préfète,

Fabrenne BALUSSOU

- (1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits ;
- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le Ministre de l'Intérieur-Secrétariat général -- Place Beauvau -- 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

70-2021-09-15-00012

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « E. LECLERC », sis Rue des Platanes à Lure (70200).



Direction des Services du Cabinet Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « E. LECLERC », sis Rue des Platanes à Lure (70200).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. PERARO Hugues, directeur, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « E. LECLERC », sis rue des Platanes à Lure (70200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2021;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE Pôle Polices administratives B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60 Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr - la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

<u>Article 1.</u> M. PERARO Hugues, directeur, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 33 caméras intérieures et 16 caméras extérieures dans l'enceinte de l'établissement « E. LECLERC », sis Rue des Platanes à Lure (70200), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0101.

<u>Article 2.</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

<u>Article 4.</u> Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. PERARO Hugues, directeur.

<u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7.</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14.</u> Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

3

<u>Article 15.</u> La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 SEP. 2021 La Préfète.

Fabienne BALUSSOU

- (1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à :
 - Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le Ministre de l'Intérieur-Secrétariat général Place Beauvau 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

70-2021-09-15-00027

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Ferme agricole », sis Impasse 2 route de Leffondlieu - Lieudit La Marquise à Dampierre-sur-Salon (70180).



Direction des Services du Cabinet Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Ferme agricole », sis Impasse 2 route de Leffondlieu - Lieudit La Marquise à Dampierre-sur-Salon (70180).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. JOLY Matthieu, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Ferme agricole », sis Impasse 2 route de Leffondlieu - Lieudit La Marquise à Dampierre-sur-Salon (70180) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2021;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE Pôle Polices administratives B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60 Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. JOLY Matthieu, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras extérieures dans l'enceinte de l'établissement « Ferme agricole », sis Impasse 2 route de Leffondlieu – Lieudit La Marquise à Dampierre-sur-Salon (70180), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0121.

<u>Article 2.</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

<u>Article 4.</u> Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. JOLY Matthieu, gérant.

<u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées **20 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7.</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 11.</u> Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

<u>Article 12.</u> Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 13.</u> La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14.</u> Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

3

<u>Article 15.</u> La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Dampierre-sur-Salon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 SEP. 2021

Fabienne BALUSSOU

- (1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :
- · un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-09-15-00022

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Garage Bouillon », sis 1 bis rue du Maréchal Foch à Navenne (70000).



Direction des Services du Cabinet Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Garage Bouillon », sis 1 bis rue du Maréchal Foch à Navenne (70000).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. LABOURDETTE Franck, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Garage Bouillon », sis 1 Bis rue du Maréchal Foch à Navenne (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2021;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE Pôle Polices administratives B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60 Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la lutte contre les cambriolages
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. LABOURDETTE Franck, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans l'enceinte de l'établissement « Garage Bouillon », sis 1 bis rue du Maréchal Foch à Navenne (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0133.

<u>Article 2.</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3.</u> Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

<u>Article 4.</u> Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. LABOURDETTE Franck, gérant.

<u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées 15 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7.</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 13.</u> La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14.</u> Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

3

<u>Article 15.</u> La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Navenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 SEP. 2021

Fabienge BALUSSOU

- (1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits ;
- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général -- Place Beauvau 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-09-15-00021

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Garage du Soleil Levant », sis 8 Hameau Soleil Levant à Malvillers (70120).



Direction des Services du Cabinet Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Garage du Soleil Levant », sis 8 Hameau Soleil Levant à Malvillers (70120).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. CUENOT Hervé, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Garage du Soleil Levant », sis Hameau Soleil Levant à Malvillers (70120) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2021;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE Pôle Polices administratives B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60 Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la lutte contre les cambriolages
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M.CUENOT Hervé, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dans l'enceinte de l'établissement « Garage du Soleil Levant », sis 8 Hameau Soleil Levant à Malvillers (70120), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0137.

<u>Article 2.</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

<u>Article 4.</u> Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M.CUENOT Hervé, gérant.

<u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées 15 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7.</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14.</u> Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

3

<u>Article 15.</u> La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Malvillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 SEP. 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

- (1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :
- · un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général -- Place Beauvau 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-09-15-00024

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « INTERSPORT », sis ZI aux Cloyes - 5 rue Froideterre à Lure (70200).



Direction des Services du Cabinet Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « INTERSPORT », sis ZI aux Cloyes - 5 rue Froideterre à Lure (70200).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. ANDRE Jean-Luc, directeur, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement INTERSPORT », sis ZI aux Cloyes - 5 rue Froideterre à Lure (70200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2021;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE Pôle Polices administratives B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60 Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la lutte contre les cambriolages
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. ANDRE Jean-Luc, directeur, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 16 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dans l'enceinte de l'établissement INTERSPORT », sis ZI aux Cloyes - 5 rue Froideterre à Lure (70200), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021- 0132.

<u>Article 2.</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

<u>Article 4.</u> Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. ANDRE Jean-Luc, directeur.

<u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées 15 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7.</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 11.</u> Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

<u>Article 12.</u> Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 13.</u> La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14.</u> Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

3

<u>Article 15.</u> La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 SEP. 2021
Fabienne BALUSSOU

- (1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :
- · un recours gracieux, adressé à :
 - Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général -- Place Beauvau -- 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-09-15-00009

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « MAS La Mosaïque », sis 4 rue Pierre Mendes France à Lure (70200).



Direction des Services du Cabinet Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « MAS La Mosaïque », sis 4 rue Pierre Mendes France à Lure (70200).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. DYSLI Roland, directeur, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « MAS La Mosaïque », sis 4 rue Pierre Mendes France à Lure (70200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2021;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE Pôle Polices administratives B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60 Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. DYSLI Roland, directeur, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et 6 caméras extérieures dans l'enceinte de l'établissement « MAS La Mosaïque », sis 4 rue Pierre Mendes France à Lure (70200), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021- 0118.

<u>Article 2.</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

<u>Article 4.</u> Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DYSLI Sébastien, technicien.

<u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

<u>Article 6.</u> Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7.</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 11.</u> Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14.</u> Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

3

<u>Article 15.</u> La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 SEP. 2021

La Préfète

Fabrenne BALUSSOL

- (1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à :
 - Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le Ministre de l'Intérieur-Secrétariat général —Place Beauvau 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-09-15-00025

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « S2B Constructions », sis 3 Rue de la Reigne à LURE (70200).



Direction des Services du Cabinet Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « S2B Constructions », sis 3 Rue de la Reigne à LURE (70200).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. BOURCET Christian, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « S2B Construction », sis 3 rue de la Reigne à Lure (70200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2021;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE Pôle Polices administratives B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -TEL..: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60 Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M.BOURCET Christian, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra extérieure dans l'enceinte de l'établissement « S2B Constructions », sis 3 rue de la Reigne à Lure (70200), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0123.

<u>Article 2.</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

<u>Article 4.</u> Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BOURCET Christian, gérant.

<u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées 15 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7.</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 11.</u> Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 13.</u> La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14.</u> Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

3

<u>Article 15.</u> La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 SEP. 2021

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

- (1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à :
 - Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général -- Place Beauvau 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-09-15-00020

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SA LELIEUR », sis Route de Mont Saint Léger à THEULEY (70120).



Direction des Services du Cabinet Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SA LELIEUR », sis Route de Mont Saint Léger à THEULEY (70120).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. HUOT Damien, président, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SA LELIEUR », sis Route de Mont Saint Léger à Theuley (70120) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2021;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE Pôle Polices administratives B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60 Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr - la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. HUOT Damien, président, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dans l'enceinte de l'établissement « SA LELIEUR », sis Route de Mont Saint Léger à Theuley (70120), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0122.

<u>Article 2.</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

<u>Article 4.</u> Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. HUOT Damien, président.

<u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées 28 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7.</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 11.</u> Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 13.</u> La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14.</u> Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

3

<u>Article 15.</u> La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Theuley sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 SEP. 2021

Fabienne BALUSSOU

- (1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits
- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-09-15-00019

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SAS Boulangerie BG », sis rue des Durots-Lieudit Aux Perches à Pusey (70000).



Direction des Services du Cabinet Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SAS Boulangerie BG », sis rue des Durots-Lieudit Aux Perches à Pusey (70000).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Mme Marie BLACHERE, directrice, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SAS Boulangerie BG », sis rue des Durots-Lieudit Aux Perches à Pusey (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2021;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Mme Marie BLACHERE, directrice, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans l'enceinte de l'établissement « SAS Boulangerie BG », sis rue des Durots-Lieudit aux Perches à Pusey (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0119.

<u>Article 2.</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

<u>Article 4.</u> Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Marie BLACHERE, directrice.

<u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées 15 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7.</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 10.</u> Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14.</u> Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

3

<u>Article 15.</u> La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Pusey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 SEP. 2021 ... La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

- (1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :
- · un recours gracieux, adressé à :
 - Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le Ministre de l'Intérieur-Secrétariat général -- Place Beauvau 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-09-15-00018

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SAS Julidine-Intermarché : Station Lavage-essence », sis ZA Grand Fougeret BP1 à Villersexel (70110).



Direction des Services du Cabinet Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SAS Julidine-Intermarché : Station Lavage-essence », sis ZA Grand Fougeret BP1 à Villersexel (70110).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. DIRAND Pascal, président, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement« SAS Julidine-Intermarché : Station Lavage-essence », sis ZA Grand Fougeret BP1 à Villersexel (70110) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

la sécurité des personnes

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE Pôle Polices administratives B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60 Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr - la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

<u>Article 1.</u> M. DIRAND Pascal, président, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **7 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « SAS Julidine-Intermarché : Station Lavage-essence », sis ZA Grand Fougeret BP1 à Villersexel (70110), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0134.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

<u>Article 4.</u> Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de.M. DIRAND Pascal, président.

<u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7.</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 11.</u> Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14.</u> Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

3

<u>Article 15.</u> La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Villersexel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 SEP. 2021 La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

- (1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à :
 - Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général -- Place Beauvau 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-09-15-00010

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SASU Supérette », sis 10 Place Jeanne d'un système de l'enceinte de l'établissement « SASU Supérette », sis 10 Place Jeanne d'un système de l'enceinte d



Direction des Services du Cabinet Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SASU Supérette », sis 10 Place Jeanne d'Arc à Passavant-La-Rochère (70210).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Mme IDLAHMER Atika, présidente, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SASU Supérette », sis 10 Place Jeanne d'Arc à Passavant-la-Rochère (70210) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2021;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE Pôle Polices administratives B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60 Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Mme IDLAHMER Atika, présidente, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dans l'enceinte de l'établissement « SASU Supérette », sis 1 Place Jeanne d'Arc à Passavant-la-Rochère, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0130.

<u>Article 2.</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme IDLAHMER Atika, présidente.

<u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées 15 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

<u>Article 6.</u> Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7.</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 11.</u> Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14.</u> Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

3

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Passavant-la-rochère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 SEP. 2021 La Préfète:

Fabienne BALUSSOU

- (1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général -- Place Beauvau -- 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-09-15-00026

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac La Civette », sis 1 Place de la République à Saint-Sauveur (70300).



Direction des Services du Cabinet Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac La Civette », sis 1 Place de la République à Saint-Sauveur (70300).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. MAUGUIN Emmanuel, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac La Civette », sis 1 Place de la République à Saint-Sauveur (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2021;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE Pôle Polices administratives B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60 Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr - la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

<u>Article 1.</u> M. MAUGUIN Emmanuel, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant <u>4 caméras intérieures</u> dans l'enceinte de l'établissement « Tabac La Civette », sis 1 Place de la République à Saint-Sauveur (70300), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0120.

<u>Article 2.</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

<u>Article 4.</u> Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. MAUGUIN Emmanuel, gérant.

<u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7.</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14.</u> Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

3

<u>Article 15.</u> La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 SEP. 2021 La Préfète.

Fabienne BALUSSOU

- (1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits ;
- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le Ministre de l'Intérieur-Secrétariat général --Place Beauvau -- 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-09-15-00006

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tribunal Judiciaire de Vesoul », sis 4 Place du Palais à Vesoul (70000).



Direction des Services du Cabinet Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tribunal Judiciaire de Vesoul », sis 4 Place du Palais à Vesoul (70000).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Mme Claire-Marie CASANOVA, présidente, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tribunal Judiciaire de Vesoul », sis 4 Place du Palais à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2021;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la protection des bâtiments publics
- la prévention d'actes terroristes

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Mme Claire-Marie CASANOVA, présidente, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant 14 caméras intérieures, 9 caméras extérieures et 8 caméras voie publique dans l'enceinte de l'établissement « Tribunal Judiciaire de Vesoul », sis 4 Place du Palais à Vesoul, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0057.

<u>Article 2.</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3.</u> Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

<u>Article 4.</u> Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président du Tribunal Judiciaire.

<u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées 5 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

<u>Article 6.</u> Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

2

<u>Article 7.</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8.</u> L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 11.</u> Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 13.</u> La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14.</u> Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

<u>Article 15.</u> La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 SEP. 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

- (1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à

Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général -- Place Beauvau 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-09-15-00008

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Athesans et Etroitefontaine (70110) au « 1-6-7 rue de l Eglise » .



Direction des Services du Cabinet Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Athesans et Etroitefontaine (70110) au « 1-6-7 rue de l'Eglise » .

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. BIZOTTO Alain, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection sur la commune de Athesans-Etroitefontaine (70110) au « 1-6-7 rue de l'Eglise » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2021;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

<u>Article 1.</u> M. BIZOTTO Alain, maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras voie publique** sur la commune de Athesans-Etroitefontaine (70110) au « 1-6-7 rue de l'Eglise », conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0073.

<u>Article 2.</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que la commune est placée sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

<u>Article 4.</u> Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BIZOTTO Alain, maire,

<u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7.</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 11.</u> Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 13.</u> La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14.</u> Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

3

<u>Article 15.</u> La directrice des services du cabinet de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure et le maire de Athesans-Etroitefontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 SEP. 2021 La Préfète, Fabienne BALUSSOU

- (1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général -- Place Beauvau 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-09-15-00007

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le « Terrain multisports » de la commune de Navenne, sis rue de la Liberté à Navenne (70000).



Direction des Services du Cabinet Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le « Terrain multisports » de la commune de Navenne, sis rue de la Liberté à Navenne (70000).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. DUDNIK Serge, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection sur le « Terrain multisports » de la commune de Navenne, sis rue de la Liberté à Navenne (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2021;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE Pôle Polices administratives B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60 Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr - la protection des bâtiments publics

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. DUDNIK Serge, maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras extérieures sur le « terrain multisports » de la commune de Navenne, sis rue de la Liberté à Navenne, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0138.

<u>Article 2.</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que la commune est placée sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

<u>Article 4.</u> Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DUDNIK Serge, maire.

<u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

<u>Article 6.</u> Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7.</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 11.</u> Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14.</u> Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

3

<u>Article 15.</u> La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Navenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 SEP. 2021 La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

- (1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à :
 - Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le Ministre de l'Intérieur-Secrétariat général -- Place Beauvau 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-09-15-00003

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 17 septembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 20 septembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.



Direction des services du Cabinet Service des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 17 septembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 20 septembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi nº 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information susceptibles d'être renseignés par les services de police ou de gendarmerie sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du vendredi 17 septembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 20 septembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône;

Préfecture de la Haute-Saône 1 Rue de la préfecture - 70000 VESOUL Tél. : 03.84.77.70.00 - courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr Site internet : www.haute-saone.gouv.fr CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques;

CONSIDERANT que, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, le virus à l'origine du Covid-19 circule dans le département de la Haute-Saône; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrières de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes; qu'il n'a pas non plus pu apporter la preuve du contrôle du pass sanitaire;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19, notamment le pass sanitaire;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical sont de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que la Préfète tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1: La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « Free party, Teknival ou rave party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du vendredi 17 septembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 20 septembre 2021 inclus à 06 h 00.

Article 2: La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du vendredi 17 septembre 2021 à partir de 12 h 00 au lundi 20 septembre 2021 inclus à 06 h 00.

<u>Article 3</u>: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

<u>Article 4</u>: Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. (1)

<u>Article 6</u>: La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 15 SEP. 2021

La préfète

Fabienne BALUSSOU

- 1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet,
 Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
 M. le Ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauvau 75800
 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

70-2021-09-15-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté n°70-2021-08-13-00005 établissant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation de pass sanitaire



Service des Sécurités

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°70-2021-09-15-00001

portant modification de l'arrêté n°70-2021-08-13-00005 établissant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation de pass sanitaire

La préfète de la Haute-Saône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vυ le code de la route :

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, et notamment son article 1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment son article 47-1;

Vu le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté n°70-2021-08-13-00005 du 13 août 2021 listant les établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation de pass sanitaire ;

Vu l'avis de la DREAL Bourgogne Franche-Comté en date du 13 août 2021;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale;

Considérant que la liste des établissements pouvant accueillir du public sans exiger la présentation du passe sanitaire, pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, doit être arrêtée par le représentant de l'État dans le département;

Considérant la localisation des établissements visés à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet ;

Préfecture de la Haute-Saône BP429 – 70013 Vesoul Cedex

tél: 03 84 77 70 00 - courriel: pref-covid19@haute-saone.gouv.fr

Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 - Liste des établissements

La liste définie par l'article 1 de l'arrêté n°70-2021-08-13-00005 est complétée par les établissements suivants :

Le Relais Campagnard	83 Avenue de la République	70250	Ronchamp	
Le Café de la Gare	18 rue de la Gare	70700	Bucey-lès-Gy	

Article 2 - Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès publication de l'arrêté.

Article 3 - Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauvau 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé:
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044
 BESANCON CEDEX 3.
 - o soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Article 4 - Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Vesoul, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15

1 5 SEP. 2021

La préfète,

Fabrienne BALUSSOU

70-2021-09-15-00014

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Colruyt Retail France », sis 57 rue Charles de Gaulle à Rioz (70190).



Direction des Services du Cabinet Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Colruyt Retail France », sis 57 rue Charles de Gaulle à Rioz (70190).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi nº2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I62011 n°903 du 9 Mai 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la société « Colruyt Retail France », sise 57 rue Charles de Gaulle à Rioz (70190);

VU la demande de modification d'installation présentée par M. Didier GUERIAUD, responsable service sûreté, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2021;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Pôle Polices administratives PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60

Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

<u>Article 1</u> En complément de l'arrêté préfectoral 70-2016-11-25-035 du 25 novembre 2016, M. Didier GUERIAUD, responsable service sûreté,, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **16 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Colruyt Retail France »sis 57 rue du Général de Gaulle à Rioz (70190), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0128.

<u>Article 2.</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3.</u> Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

<u>Article 4.</u> Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GUERIAUD Dider, responsable service Sûreté

<u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7.</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

- (1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à :

Madame la Préfete de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- · un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le Ministre de l'Intérieur-Secrétariat général - Place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

<u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 11.</u> Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

<u>Article 12.</u> Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 13.</u> La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14.</u> Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

<u>Article 15.</u> La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Rioz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le

\$ 5 SEP. 2021

(/

Fabienne BALUSSOU

La Préfète,

70-2021-09-15-00017

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Carrefour Market », sis Zac de Gray Avenue Charles de Gaulle à Gray (70100)



Direction des Services du Cabinet Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Carrefour Market », sis Zac de Gray – Avenue Charles de Gaulle à Gray (70100)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 :

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-12-28-019 du 28 décembre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'installation présentée par M.COUTIERE Patrick-Emmanuel, gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2021;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes
- la lutte contre la démarque inconnue

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60

Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Pôle Polices administratives

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique

disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

L'arrêté préfectoral 70-2020-12-28-019 du 28 décembre 2020 est modifié, cnformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 2021-0102, comme suit :

<u>Article 1.</u> La modification porte sur le nom du déclarant : M. COUTIERE Patrick-Emmanuel est nommé gérant de Carrefour Market à Gray en remplacement de Mme POURCHIER Christelle.

A compter de la date du présent arrêté, M. COUTIERE Patrick-Emmanuel est autorisé à exploiter le système de vidéoprotection situé dans l'enceinte du magasin Carrefour Market situé Avenue Charles de Gaulle – Zac de Gray sud à Gray.

<u>Article 2.</u> La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 3.</u> Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

<u>Article 4.</u> La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 SEP. 2021 La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Madame la Préfete de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur-Secrétariat général - - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08,

un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

70-2021-09-15-00028

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « BNP PARIBAS », sise 4 place du 4 septembre à Gray (70100)



Direction des Services du Cabinet Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « BNP PARIBAS », sise 4 place du 4 septembre à Gray (70100)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC/CAB/2015-559 du 20 juillet 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « BNP PARIBAS » sise 4 place du 4 septembre à Gray (70100);

VU la demande de renouvellement présentée par M. le responsable du service sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2021;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60

Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique
disponibles sur le site: www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la prévention d'actes terroristes

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1, Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans l'enceinte de l'agence bancaire « BNP PARIBAS » sise 4 place du 4 septembre à Gray (70100) est accordé à M. le responsable du service sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0103

<u>Article 2.</u> Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

<u>Article 3.</u> Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le responsable gestion immobilière

<u>Article 4.</u> Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

2

<u>Article 6.</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 8.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 10.</u> Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 12.</u> La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 13.</u> Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

3

<u>Article 14.</u> La directrice des services du cabinet de la préfecture, et le maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le

1 5 SEP. 2021

La Préfète?

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

• un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M, le Ministre de l'Intérieur-Secrétariat général --Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08

un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

70-2021-09-15-00016

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Colruyt Retail France », sis Place de la Gare à Melisey (70270)



Direction des Services du Cabinet Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Colruyt Retail France », sis Place de la Gare à Melisey (70270)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-2006 n°938 du 11 avril 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Colruyt Retail France », sis Place de la Gare à Melisey (70270);

VU l'arrêté n° 70-2016-04-11-041 du 11 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Colruyt Retail France », sis Place de la Gare à Melisey (70270)

VU la demande de renouvellement présentée par M. GUERIAUD Didier, responsable service sûreté, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2021;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60

Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique
disponibles sur le site: www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant 27 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dans l'enceinte du magasin « Colruyt Retail France », sis Place de la Gare à Melisey (70270) est accordé à M. GUERIAUD Didier, Responsable service sûreté, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0115.

<u>Article 2.</u> Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

<u>Article 3.</u> Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GUERIAUD Didier, responsable service sûreté.

<u>Article 4.</u> Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6.</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

2

<u>Article 8.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 10.</u> Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 12.</u> La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 13.</u> Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

<u>Article 14.</u> La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Melisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 SEP. 2021 La Préfète,

Fabrenie BALUSSOU

- (1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le Ministre de l'Intérieur-Secrétariat général --Place Beauvau 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2º mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2º mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr